



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 04 avril 2011

Préfecture
Direction des Collectivités et de l'utilité publique
Bureaux enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte BAUSSART
Tél. : 04 75 79 28 69
Fax : 04 75 79 28 55
E-mail brigitte.baussart@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire n°2011094-0024
autorisant la société Paul JABOULET Aîné à exploiter un établissement de vinification et
d'embouteillage et d'expédition de vins sur la commune de La Roche de Glun

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2251 (préparation et conditionnement de vin) ;
- Vu** la demande présentée, le 01 juin 2010, par mademoiselle Caroline FREY, présidente du directoire de la Maison Paul JABOULET Aîné, dont le siège social est, sis, Les Jalets à 26600 La Roche de Glun, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de vinification, élevage, stockage, conditionnement et expédition de vins d'une capacité maximale de 38 600 hl/an, sur le territoire de la commune de La Roche de Glun (26600), au lieu-dit "Les Jalets" ;
- Vu** le dossier accompagné d'une étude d'impact, présenté à l'appui de la demande d'autorisation ;
- Vu** l'avis du 10 juin 2010, de l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sur la recevabilité du dossier ;

- Vu** le courrier du 15 juin 2010, informant le maire de la Roche de Glun de la recevabilité du dossier ;
- Vu** la décision du 29 juin 2010 du président du tribunal administratif de Grenoble, portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 20 juillet 2010, joint au dossier d'enquête, portant sur la qualité de l'étude d'impact, sur la pertinence des mesures proposées et sur la façon dont l'environnement a été pris en compte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-2856 du 9 juillet 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 30 août 2010 au 2 octobre 2010, inclus sur le territoire de la commune de La Roche ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu** la publication en date du 5 août 2010 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de La Roche de Glun ;
- Vu** les avis des services consultés au cours de l'instruction, de mesdames et messieurs les directeurs et chefs de service de :
- la direction départementale du territoire,
 - la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé,
 - la direction départementale des services d'incendie et de secours,
 - le service départemental d'architecture et du patrimoine
 - la DIRECCTE (inspection du travail),
 - le service interministériel de défense et de la protection civile,
 - l'institut national de l'origine et de la qualité.
- Vu** le rapport et les propositions en date du 10 novembre 2010 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du CODERST du 20 janvier 2011 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 21 janvier 2011 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courrier par lequel la société Paul JABOULET Aîné fait savoir qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté et qu'elle donne son approbation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la

conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Paul JABOULET Aîné, dont le siège social est, sis, Les Jalets à 26600 La Roche de Glun, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de La Roche de Glun, au lieu-dit Les Jalets, les installations détaillées dans les articles suivants.

Cette autorisation délivrée au titre des ICPE vaut autorisation au titre de la réglementation Eau.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-1449 du 17 avril 2003 est abrogé.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité nomenclature	Seuils de classement	Volume	Classement
2251-1	Préparation et conditionnement de vin (Q en hl)	20 000 hl < Q	Q = 38 600 hl/an	A
1510-3	Entrepôt couvert contenant plus de 500 t de matières combustibles (V volume de l'entrepôt en m ³ et q tonnage en t)	5 000 m ³ < V < 50 000 m ³ q > 500 t	q = 600 t	DC
1530-3	Dépôt de bois, papier, carton ou	1 000 m ³ < V <	V = 4 700 m ³	D

	matière combustible analogue	20 000 m ³		
2662-3	Stockage de polymère (matières plastiques, caoutchouc, ...)	100 m ³ < V < 1 000 m ³	V = 420 m ³	D
1185-2a	Réfrigération	800 l	104 l	NC
1131	Emploi ou stockage de produits toxiques	q < 1 t q < 200 kg	SO ₂ liquide < 1 t SO ₂ gazeux < 200 kg	NC NC
2260	Broyage de substances végétales (P puissance en kW)	P < 100 kW	P < 100 kW	NC
2925	Atelier de charge (P puissance de courant continu)	P < 50 kW	P = 15 kW	NC

1.1.1.0	Forage pour prélèvement d'eau			D
5.1.1.0	Réinjection des eaux dans la nappe	8 m ³ < D < 80 m ³ /h	D = 30 m ³ /h	D
1.2.1.0	Prélèvements d'eau dans la nappe		D = 30 m ³ /h	NC

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Superficie	Lieu-dit
La Roche de Glun	NC 205, 72, 108a et 108b	22 245 m ²	Les Jalets

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.7.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.7.6 - Cessation d'activité

Les dispositions des articles R.512-74 à R.512-76 du code de l'environnement seront appliquées. La réhabilitation du site sera effectuée en vue de permettre un usage industriel des bâtiments.

Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Grenoble :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Chapitre 1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/05/00	Arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2251 (préparation et conditionnement de vin).
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
23/12/08	Arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôts).
30/09/08	Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts

14/01/00	de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530. Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux stockages de polymères relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2662.
----------	---

Chapitre 1.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, filtres, produits de neutralisation...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4 - Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours, notamment des réseaux d'eaux (alimentation + effluents) avec les dispositifs de protection (disconnecteurs, séparateurs d'hydrocarbures,...),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les contrôles réalisés sur :

- les rejets des effluents à la sortie de la station d'épuration et des eaux pluviales,
- les mesures des émissions sonores.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières

Dans le cas d'émissions de poussières, si nécessaire, les dispositifs d'aspiration seront raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Les ouvrages de rejet en nombre aussi réduit que possible doivent permettre une bonne diffusion dans l'atmosphère. La forme des conduits, notamment dans leur partie supérieure, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau se fait à partir :

- du réseau public,
- du captage dans la nappe (30 m³/h).

Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler le réseau d'eau industrielle et pour éviter des retours de substances dangereuses vers les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.4 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (déconnecteurs ou clapet anti-retour),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être facilement curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

Chapitre 4.3 - Type d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales propres,

- eaux pluviales des parkings et aires de circulation,
- eaux vannes,
- eaux industrielles.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et de faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à un point de rejet.

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

Article 4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2.2 - Sans objet

Article 4.3.6.2.3 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH compris entre 4,5 et 8,5.

Article 4.3.8 - Sans objet

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Débit de référence Maximal : 19 m ³ /j		
	Concentration moyenne sur 24 h (en mg/l)	Rendement minimum	Flux moyen journalier (en kg/j)
DCO	125	95 %	2,4
DBO	40		0,8
MEST	35	95 %	0,7
N	30		0,6
P	10		0,2

Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

Article 4.3.11 - Sans objet

Article 4.3.12 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.13 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- 5,5 < pH < 8,5
- DCO < 300 mg/l
- DBO₅ < 100 mg/l
- MES < 100 mg/l
- Hydrocarbures < 10 mg/l

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, l'exploitant doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les sous-produits,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des

conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des récupérateurs agréés.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages intermédiaires sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit en limite de propriété ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- période de jour (7h - 22h) = 70 dB(A)
- période de nuit (22h - 7h) = 60 dB(A)

et jours fériés

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal sera mis en place.

Des issues de secours seront implantées de sorte que de tout point du bâtiment, l'on ait moins de 40 mètres à parcourir pour rejoindre l'une d'elles. Les culs-de-sacs ne devront pas excéder 10 mètres.

Le désenfumage des locaux sera assuré suivant les recommandations du service d'incendie et de secours :

- réaliser le désenfumage des bâtiments, dont la surface est supérieure à 300 m², par des exutoires de fumées installés en partie haute, correspondant au minimum au 1/100^{ème} de la surface au sol ;
- ramener les commandes de désenfumage à proximité immédiate d'une sortie du bâtiment. Une commande unique devra actionner l'ouverture de l'ensemble des exutoires d'un même canton. Un plan schématique inaltérable devra être apposé à côté de la commande et préciser quel canton est concerné par son déclenchement.

Article 7.3.3 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4 - Equipement sous pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP : pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans

- présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
 - la nature du fluide et le groupe : 1 ou 2 ;
 - la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
 - le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
 - les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
 - les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
 - l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
 - les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

La périodicité des contrôles et des interventions sera consignée dans un registre.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Chapitre 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Article 7.6.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Toutes les dispositions afin d'éviter de polluer les sols, notamment par les eaux d'extinction résultant de la lutte contre un incendie (bâtiments avec rétention ou volume déporté capable de recevoir les dites eaux d'extinction) seront prises.

Article 7.6.4 - Réservoirs

L'étanchéité du réservoir associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.6.5 - Aires de stockage

Les sols des aires de stockage de produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement et les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions.

Article 7.6.6 - Sans objet

Article 7.6.7 - Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.6.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.4 - Ressources

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux poteaux d'incendie normalisés,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et les installations électriques,
- des robinets d'incendie armés (R.I.A.),
- de détections de fumées,
- d'un système de désenfumage,
- d'une alarme incendie.

Article 7.7.5 - Accès aux engins de lutte contre l'incendie

Les stockages et les zones de distribution devront être accessibles à tout moment aux engins de lutte contre l'incendie. Les voies de circulation intérieures devront présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur : 3 mètres,
- rayon intérieur : 11 mètres,

- hauteur libre : 3,50 mètres,
- pente < 15%,
- résistances aux charges et au poinçonnement définies par les services d'incendie et de secours.

Assurer un accès au bâtiment par la réalisation d'une voie engin sur la moitié au moins du périmètre des bâtiments. Cette voie devra permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 7.7.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Néant.

Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 - Programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur l'environnement. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Chapitre 9.2 - Modalités de l'auto-surveillance

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont celles définies à l'annexe I de l'arrêté du 3 mai 2000. Une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspecteur des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de la cave. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine au minimum est réalisé. Pour les activités de soutirage et de conditionnement des vins, un relevé ou mesure trimestriel est exigé.

Article 9.2.2 - Auto-surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant réalise les mesures suivantes sur les rejets aqueux :

- la détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu et enregistré ;
- les mesures sont réalisées sur les effluents, sur un échantillon moyen, avec les fréquences suivantes :

- * pendant la période des vendanges : une mesure hebdomadaire est réalisée sur le pH, la DCO, DBO₅, et MES ;

- * période hors vendanges : une mesure mensuelle (pH, DCO, DBO₅ et MES).

Au terme de la première campagne, l'exploitant fera réaliser une évaluation de l'impact résiduel des rejets en sortie de STEP (bilan de la compatibilité du mode de rejet choisi avec le milieu) et proposera, si nécessaire, des aménagements complémentaires ainsi qu'un suivi adapté.

Article 9.2.3 - Rejet des eaux pluviales

Une mesure annuelle sera réalisée à la sortie des décanteurs-déshuileurs sur les éléments suivants : pH, DCO, MES et Hydrocarbures.

Article 9.2.4 - Contrôles des eaux de la nappe

Une mesure annuelle sera réalisée sur l'eau pompée dans le forage. Les éléments à analyser seront définis en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 9.2.5 - Auto-surveillance des déchets

Un registre des déchets produits sera tenu à jour. Il prendra en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières de valorisation ou d'élimination. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.6 - Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les trois ans, par un organisme qualifié.

Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Chapitre 10 - Dispositions administratives

Article 10.1 - Le bénéficiaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les

installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

Article 10.2 - Les droits des tiers sont formellement réservés.

Article 10.3 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Roche de Glun et de Pont de l'Isère et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture de la Drôme, Direction des collectivités et de l'utilité publique – Bureau des enquêtes publiques.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux de la Drôme diffusés dans tout le département.

Article 10.4 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

Article 10.5

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, les maires de La Roche de Glun et Pont de l'Isère, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

- les maires de La Roche de Glun et Pont de l'Isère ;
- le directeur départemental interministériel des territoires ;
- le directeur de l'unité territoriale de l'agence régionale de la santé ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- la directrice départementale de la protection des populations ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- le chef du service interministériel défense et protection civile

- l'inspectrice du travail – s/c du directeur de l'UT de la Drôme et de la DIRECCTE ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- le chef du service navigation Rhône-Saône ;
- le directeur de l'institut national des appellations contrôlées (INAO)
- le directeur de la société JABOULET

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Charlotte LECA

Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau



Isabelle VERILHAC